

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 NOVEMBRE 2018

PAGE 1/4

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN – CHARBONNIER - BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°48 : Courriel du club du F.C. USSON DU POITOU L'ISLE JOURDAIN – Joueur TRUTON Dylan
La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. USSON DU POITOU L'ISLE JOURDAIN sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de l'U.S. PLAISANCE à la demande de changement de club du joueur précité, ce dernier étant en règle avec la cotisation 2017/2018
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. USSON DU POITOU L'ISLE JOURDAIN en date du 1^{er} Octobre 2018.
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, du club de l'U.S. PLAISANCE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019 en date du 10 Septembre 2018.
- Considérant les demandes de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 08 et du 15 Novembre, auprès du club de l'U.S. PLAISANCE d'adresser leur position sur ce dossier, puis au joueur concerné d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club quelques semaines après son renouvellement.
- Considérant les absences de réponses du club de l'U.S. PLAISANCE et du joueur concerné aux sollicitations de la C.R. Contrôle des Mutations

Par ces motifs, constatant qu'aucun document, ni du club quitté, ni du joueur, n'a été transmis à la commission et considérant que le fait, par le club, de ne pas répondre ne peut être considéré comme abusif suite à une jurisprudence de la FFF, la commission décide de clore le dossier.

Reprise du Dossier N°49 : Courriel du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE – Joueur GIL Sébastien
La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE demandant à la Commission des Mutations d'intervenir suite à une demande de changement de club du joueur précité qui souhaite revenir à son club d'origine, après avoir habité deux mois sur le territoire de la Ligue du Grand Est, cette demande étant toujours sans réponse du club quitté depuis le 31 Octobre.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE en date du 31 Octobre 2018.
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, du club de la J.S. VRIGNOISE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a changé de club Hors Période du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE vers le club de la J.S. VRIGNOISE le 08 Octobre 2018.
- Considérant les demandes de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 08 et 15 Novembre, auprès du club de la J.S. VRIGNOISE (Ligue Grand Est) d'adresser leur position sur ce départ de joueur, puis au joueur concerné d'exprimer sa motivation à vouloir changer de club et revenir à son club d'origine.
- Considérant l'absence de réponses, ce jour, du club quitté aux sollicitations de la Commission compétente

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 NOVEMBRE 2018

PAGE 2/4

- Considérant un courrier signé du joueur daté du 12 Novembre indiquant qu'après deux mois passés dans les ARDENNES pour des raisons personnelles et professionnelles) qui n'ont pas abouti à une stabilité de sa situation, le licencié concerné est de retour en Charente-Maritime avec son fils habitant une maison dont il était resté propriétaire.
- Considérant également la sollicitation auprès de la Ligue Grand-Est qui, dans un courriel daté du 12 Novembre, à indiquer ne pas s'opposer à son départ en raison de la distance

Par ces motifs, devant l'absence de réponse du club quitté aux sollicitations de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, dans ses séances du 08 et 15 Novembre 2018 mais considérant le changement de situation personnelle (retour à sa maison d'origine en Charente-Maritime), prenant également en compte l'avis de la Ligue quittée sollicitée sur ce dossier, juge le blocage du club de J.S. VRIGNOISE comme abusif et accorde la mutation Hors Période au 31 Octobre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°51 : Courriel du club de l'U.S. LEGE CAP FERRET – Joueur KADID Nour Eddine

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'U.S. LEGE CAP FERRET ne comprenant pas le motif de refus du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. à la demande de changement de club du joueur KADID Nour Eddine, estimant que ce dernier n'a pas signé de reconnaissance de dettes dans ce club.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. LEGE CAP FERRET via FOOTCLUBS en date du 12 Octobre 2018.
- Considérant le motif de refus émis par le club de S.C.S. F.C. en date du 14 Octobre qui indique : « *licence et démission non réglées pour 2018/2019* »
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale, le 1^{er} Juillet 2018, venant de la Ligue du Grand Est
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Novembre, auprès du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. de formuler des précisions sur le montant de la licence 2018/2019 et de joindre une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation.
- Considérant le courriel du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. daté du 18 Novembre indiquant qu'il n'y a eu de courrier de reconnaissance de dettes, le joueur ne les ayant pas avisés de son départ. Il précise que le montant de la licence 2018/2019 est de 110€.

Par ces motifs, juge uniquement recevable le motif sur l'absence de paiement de la cotisation 2018/2019 d'un montant de 110€. Elle ne retient pas les frais de mutation ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (110€). Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°53 : Courriel du club de l'U.S. BOURGANEUF – Joueur WELLES GIOVANNI

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'U.S. BOURGANEUF sollicitant l'avis de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour statuer sur la mutation du joueur WELLES Giovanni puisque selon le Président du club quitté, le joueur devrait le paiement de la mutation, le paiement de la licence avancée par le club des KURDES DE LIMOGES et le paiement de la licence en cours., affirmant que le joueur n'a jamais signé de reconnaissance de dettes et que le club de l'U.S.C. BOURGANEUF lui a trouvé un emploi

- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. BOURGANEUF via FOOTCLUBS en date du 13 Novembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse à cette demande d'accord de la part du club des KURDES DE LIMOGES
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale, le 10 Juillet 2018.
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Novembre, auprès du club des KURDES DE LIMOGES de formuler leur position sur ce dossier tout en adressant des documents justifiant le blocage ; puis auprès du club de l'U.S.C. BOURGANEUF d'adresser la preuve d'un emploi trouvé au joueur, ce dernier étant également sollicité pour exprimer sa motivation à changer de club une seconde fois dans la saison.
- Considérant la réception d'une copie de contrat de travail (CDD de 6 mois) entre une entreprise de Travaux Forestiers et M. WELLES signé de l'entreprise et non du joueur.
- Considérant le courrier manuscrit signé du joueur indiquant ne s'être jamais intégré au sein du club des KURDES DE LIMOGES avec un manque de sérieux aux entraînements et pendant les rencontres, que le Président ne lui a jamais cherché du travail et qu'il souhaitait signer à BOURGANEUF où on lui a trouvé un emploi avec des personnes très sérieuses.
- Considérant la réponse du club des KURDES DE LIMOGES, dans un courriel daté du 21 Novembre, adressant une reconnaissance de dettes signée du joueur et du club mentionnant le remboursement de la licence 2018/2019 d'un montant de 55€, les droits de changement de club à 60€, la licence de la saison précédente avancée par le club des KURDES DE LIMOGES d'un montant de 70€ puis des frais disciplinaires estimés à 41€ soit un montant global de 226€
- Considérant aussi la raison sportive évoquée par le club des KURDES DE LIMOGES qui ne souhaite pas perdre ce joueur après seulement deux mois passés pouvant mettre en difficulté la quantité et la qualité de l'effectif 2018/2019, tout en indiquant que le club des KURDES DE LIMOGES avait réglé des problèmes liés à sa situation administrative
- Considérant les effectifs théoriques de 30 licenciés pour une seule équipe engagée

Par ces motifs, malgré la justification d'un emploi (contrat non signé du joueur), ne peut occulter la présence d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant un remboursement total de 226€, juge donc le motif financier comme recevable. Elle ne retient pas en compte l'aspect sportif, le club étant suffisamment doté en licenciés pour la pérennité de cette unique équipe engagée. Le joueur doit donc régulariser sa situation (226€). Le dossier est clos pour la Commission.

2- Examen des demandes et dossiers divers

1/ Courrier du club de l'A.G.J.A. CAUDERAN – Demande de suppression de la licence 2017/2018 du joueur FOFANA Sidiki

La Commission, dans son P.V. du 08 et du 15 Novembre, avait demandé au joueur de clarifier sa situation en indiquant qui étaient les signataires de ces demandes de licence 2017/2018 et en faisant attester l'un des signataires de l'absence de volonté d'évoluer au sein du club du RC CHAMBERY.

La Commission, en la présence d'un courrier signée de M. LAMBLIN indiquant que M. FOFANA était, lors de la saison 2017/2018, sous la tutelle de l'Institut DON BOSCO à GRADIGNAN et qu'ils ont conjointement établi une demande de licence en faveur du club du RC CHAMBERY lui permettant de jouer dans sa catégorie d'âge. Il indique que finalement ce club n'avait pas suffisamment de joueurs pour constituer une équipe complète en U18, étant déclarée par la suite Forfait Général, ne laissant le choix à M. FOFANA de joueur en SENIORS, ce qu'il refusa. Il indique donc que ce joueur n'a pas du tout joué la saison dernière. Il regrette que l'inscription faite pour lui le pénalise maintenant en le désignant comme Muté Hors Période.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 22 NOVEMBRE 2018

PAGE 4/4

La Commission, en application de l'article 116 des RG de la FFF et montrant également que le joueur a participé à une rencontre officielle en U18 le 30 Septembre avant la déclaration du Forfait Général, ne peut accorder la suppression de cette licence 2017/2018.

2/ Courrier du club de ST GEORGES DES COTEAUX – Demande de mutation de la joueuse COLIN Elyna

La Commission prend connaissance du courrier du club de ST GEORGES DE COTEAUX demandant la mutation définitive de la joueuse COLIN Elyna du club de l'E.S. SAINTES vers leur club, après accord avec les responsables de l'E.S. SAINTES et de la maman de la joueuse.

Elle constate que cette joueuse a déjà changé de club deux fois dans la saison ce qui lui interdit une nouvelle mutation, la dernière étant du club de ST GEORGES LES COTEAUX vers le club de SAINTES dont la demande de licence est signée du papa de la joueuse.

Elle prend note de la copie du jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINTES indiquant la fixation de la résidence de la joueuse chez la maman.

Par conséquent, la Commission demande au club de l'E.S. SAINTES de donner son accord à une double licence en faveur du club de ST GEORGES DES COTEAUX puis souhaite obtenir un courrier commun des deux parents mentionnant leur accord à la prise de double licence.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 23 Novembre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.